



[TRADUCTION]

Citation : *ED c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 953

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : E. D.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 19 mai 2022
(GP-21-1176)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 27 septembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-627

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Je ne vois aucune raison d'aller de l'avant dans cet appel.

Aperçu

[2] Le demandeur est un ancien mineur de roche dure âgé de 64 ans. En 1987, il s'est blessé à la cheville droite et, en 1993, il s'est blessé au dos. Malgré ces blessures, il a continué à travailler jusqu'à ce qu'il soit mis à pied en 2007.

[3] Le demandeur est retourné aux études et a obtenu un diplôme collégial en administration des affaires et ressources humaines. Il n'a pas trouvé d'emploi dans son domaine d'études, bien qu'il ait gagné un peu d'argent à titre de conseiller municipal.

[4] En juin 2019, le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), affirmant qu'il ne pouvait plus travailler en raison de douleurs persistantes aux chevilles, au dos et aux épaules. Le demandeur recevait déjà une pension de retraite anticipée du RPC depuis décembre 2018; il a donc également demandé la prestation d'invalidité après-retraite (PIAR).

[5] Le ministre a rejeté les deux demandes. Le demandeur a porté ces deux rejets en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience par téléconférence et a rejeté l'appel pour les raisons suivantes :

- le demandeur n'avait pas droit à une pension d'invalidité du RPC parce qu'il n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée en date de sa période minimale d'admissibilité (PMA), qui a pris fin le 31 décembre 2010¹;
- le demandeur n'était pas admissible à la PIAR parce qu'il n'avait pas versé suffisamment de cotisations valides au RPC au cours des six années précédant sa demande.

¹ La protection offerte par la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) est établie en travaillant et en cotisant au RPC.

[6] Le demandeur demande maintenant la permission de faire appel à la division d'appel. Il soutient qu'il est invalide et affirme que, pour en arriver à sa décision, la division générale a commis les erreurs suivantes :

- elle a conclu qu'il était éduqué, mais n'a pas tenu compte du fait qu'il avait acquis sa scolarité en grande partie après la fin de sa PMA;
- elle a conclu que ses efforts pour travailler ont échoué pour des raisons autres que son invalidité, mais a négligé de prendre en considération que sa douleur à la cheville et au dos excluait un travail de bureau ou de surveillance;
- elle a conclu qu'il a été capable de se recycler avec succès pendant et après sa période de protection, mais n'a pas tenu compte du fait que ses fonctions de conseiller municipal étaient intermittentes et limitées;
- elle a conclu qu'il avait seulement deux ans de cotisations valides au cours des six années précédant sa demande de PIAR sans d'abord lui offrir une occasion de verser un complément aux cotisations qu'il avait versées au cours d'autres années.

Question en litige

[7] Il y a quatre moyens d'appel à la division d'appel. Une partie requérante doit démontrer l'une des choses suivantes :

- la division générale a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a mal interprété la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante².

[8] Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel³. À cette étape, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une

² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

³ Voir les articles 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le MEDS*.

chance raisonnable de succès⁴. Il s'agit d'un critère relativement facile à satisfaire, car il faut présenter au moins un argument défendable⁵.

[9] Je dois décider si le demandeur a soulevé une cause défendable qui relève d'un ou de plusieurs des moyens d'appel autorisés.

Analyse

[10] J'ai examiné la décision de la division générale, ainsi que la loi et les éléments de preuve qu'elle a utilisés pour en arriver à cette décision. J'ai conclu que le demandeur ne présente aucun argument défendable.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur en tenant compte du fait que le demandeur s'est recyclé après la fin de la période minimale d'admissibilité

[11] Le demandeur prétend que la division générale lui reproche son diplôme collégial, même s'il l'a obtenu bien après la fin de sa PMA. Il affirme qu'en date du 31 décembre 2010, il n'avait pas les mêmes compétences que maintenant.

[12] Selon moi, il n'existe aucune cause défendable relativement à cet argument.

[13] Il est vrai que le demandeur a obtenu un diplôme collégial en administration des affaires et ressources humaines en 2017, soit six ans après le moment où son admissibilité à la pension d'invalidité du RPC a pris fin. Cependant, cet écart n'interdisait pas à la division générale de tenir compte des études du demandeur lors de l'évaluation de sa capacité de travailler dans un contexte réaliste.

[14] L'affaire *Villani* exige que les décideurs tiennent compte de l'âge d'une personne demandant une pension d'invalidité, de son niveau de scolarité et de son expérience de travail et de vie⁶. Dans la présente affaire, la division générale a noté que le demandeur avait 61 ans lorsqu'il a demandé la pension d'invalidité et que ce « facteur ne jouerait

⁴ Voir l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

⁵ Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁶ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

habituellement pas en sa faveur » au moment de postuler des emplois⁷. Toutefois, la division générale a également conclu que le demandeur avait terminé ses études collégiales en juin 2011, ayant excellé dans ses cours et s'étant distingué pour sa réussite scolaire. En tirant cette conclusion, la division générale a soulevé ce qui lui semblait être un élément important : le demandeur a une intelligence innée, et l'intelligence lui ayant permis d'exceller au collège pourrait lui conférer un avantage comparatif sur le marché du travail, et ce même si ses déficiences sont prises en compte.

[15] Contrairement à ce que disent ses observations, le moment où le demandeur a fait ses études était sans importance. Une personne qui demande une pension d'invalidité doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et **prolongée**. Autrement dit, le décideur doit évaluer l'employabilité de la partie requérante, pas seulement pendant la période qui a précédé la fin de sa PMA, mais pendant très longtemps par la suite. Même s'il en a acquis une partie après la fin de la PMA, la scolarité du demandeur serait un facteur pertinent pour établir si son invalidité était grave et si la gravité de cette invalidité risquait de persister.

Il est impossible de soutenir que la division générale a mal interprété les efforts du demandeur pour retourner travailler

[16] Le demandeur prétend que la division générale a ignoré ou mal interprété les éléments de preuve selon lesquels il est incapable de retourner travailler, en particulier ce qui suit :

- le bas de son dos a continué de se détériorer, comme l'indique une IRM de 2020;
- sa douleur à la cheville ne lui permet pas d'exercer des fonctions de surveillance sur des chantiers.

[17] Encore une fois, il n'existe selon moi aucune cause défendable ici.

[18] L'un des rôles de la division générale est de tirer des conclusions de fait. Ce faisant, il est présumé qu'elle a examiné l'ensemble de la preuve portée à sa

⁷ Voir le paragraphe 62 de la décision de la division générale.

connaissance⁸. Dans cette affaire, je ne vois rien qui indique que la division générale a négligé les effets de la douleur que le demandeur ressent à la cheville et au dos sur sa capacité d'occuper régulièrement un emploi.

[19] Dans sa décision, la division générale a noté que le demandeur était atteint d'arthrose à la cheville droite et de douleur chronique au dos, au cou et aux épaules⁹. Cependant, la division générale a également noté le témoignage du demandeur, selon lequel, en date du 31 décembre 2010, il pouvait rester assis pendant 30 minutes à une . Il a affirmé qu'il a réussi à passer à travers des cours magistraux de deux heures qui comprenaient une pause à mi-chemin. Le fait que le demandeur ait réussi à terminer ses études donnait à penser à la division générale qu'il aurait eu la possibilité de continuer à travailler avec des mesures d'adaptation minimales¹⁰.

[20] Le demandeur prétend que la division générale a négligé un rapport d'IRM de sa colonne lombaire qui révélait une détérioration importante de son dos¹¹. Cependant, la division générale avait de bonnes raisons d'accorder peu ou pas de valeur probante à ce rapport, puisqu'il a été produit près d'une décennie après la fin de la période de protection du demandeur. Comme l'a souligné la division générale, le dossier médical du demandeur ne contenait aucune preuve concernant son dos après 2010¹².

[21] Dans son rôle de juge des faits, la division générale est autorisée à tirer des conclusions raisonnables à partir de la preuve portée à sa connaissance. Dans cette affaire, je ne vois pas comment la division générale a commis une erreur en concluant que le demandeur avait une capacité de travail pendant sa PMA.

Il est impossible de soutenir que la division générale a mal interprété la carrière politique du demandeur

[22] Le demandeur insiste pour dire que l'on n'aurait pas dû lui reprocher son mandat de conseiller municipal. Il affirme que ses fonctions en tant que représentant élu

⁸ Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁹ Voir le paragraphe 33 de la décision de la division générale.

¹⁰ Voir les paragraphes 70 et 72 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir l'IRM de la colonne lombaire, datée du 11 octobre 2020, à la page GD2-101 du dossier d'appel.

¹² Voir le paragraphe 47 de la décision de la division générale.

prenaient en moyenne seulement deux heures de son temps, deux fois par mois, avec des réunions du conseil une fois par mois seulement pendant trois mois par année.

[23] Selon moi, il n'existe pas non plus de cause défendable relativement à cet argument.

[24] Dans sa décision, la division générale a conclu que le demandeur avait démontré une capacité de travail après la fin de sa PMA, mais elle n'a pas fondé cette conclusion sur ses activités politiques. La division générale lui a plutôt refusé les prestations à cause de ses études collégiales après la fin de la PMA. En fait, elle n'a pas du tout mentionné le travail du demandeur au conseil, même si la preuve donnait à penser que cela lui a valu au moins 5 000 \$ par année de 2015 à 2017¹³.

[25] Je ne pense pas que l'on pourrait reprocher à la division générale de s'être fiée à des éléments de preuve qui, selon les apparences, n'ont aucunement contribué à son raisonnement.

Il est impossible de soutenir que la division générale est tenue de donner des conseils juridiques au public

[26] Le demandeur se plaint du fait que personne ne lui a jamais dit qu'il avait seulement besoin d'une autre année de cotisations au RPC pour devenir admissible à la PIAR. Il affirme que la division générale aurait dû le confirmer dans l'intérêt d'autres personnes dans sa situation.

[27] Selon moi, il n'existe aucune cause défendable relativement à cet argument.

[28] Selon son registre des gains, le demandeur a enregistré des cotisations valides pendant deux années seulement sur les six précédant sa demande de PIAR¹⁴. On présume que le registre des gains, qui est généralement dressé et produit par le ministre, est exact¹⁵. Pour cette raison, la division générale pouvait s'y fier pour déclarer le demandeur inadmissible à la PIAR.

¹³ Voir le registre des gains du demandeur, à la page GD2-165 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir le registre des gains du demandeur, à la page GD2-164 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir l'article 97(1) du *Régime de pensions du Canada*.

[29] L'ignorance de la loi n'est pas un moyen d'appel¹⁶. La division générale n'était pas tenue d'informer le demandeur de toute lacune dans sa demande avant l'audience. Il appartenait au demandeur de prendre connaissance des exigences d'admissibilité à la PIAR avant de présenter une demande à cet effet.

Conclusion

[30] Le demandeur n'a pas invoqué de motifs d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès. Sa demande de permission de faire appel est donc rejetée.



Membre de la Division d'appel

¹⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Hislop*, 2007 CSC 10 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.